



## Coordonnées générales

Moyens pour rendre plus accessible et plus efficace l'arbitrage de grief

### 1 – Objet

Rendre disponibles les services d'arbitres à l'intention des parties qui entendent procéder avec diligence au règlement des griefs.

### 2 – Objectif

Contribuer à rendre plus accessible l'arbitrage, à réduire les délais de sa mise en marche et les coûts inhérents.

### 3 – Voies et moyens

- 3.1 Obtenir, parmi la Liste annotée d'arbitres de griefs, les personnes qui souscrivent au régime et acceptent d'agir dans le cadre de l'arbitrage accéléré des griefs.
- 3.2 Dès la réception des demandes, la Direction de la médiation, de la conciliation et des services en relations du travail communiquera avec un arbitre qui aura accepté d'agir dans ce cadre et convoquera la tenue d'une audition dans les 48 heures compte tenu de sa disponibilité et de celle des parties.
- 3.3 Dès qu'un arbitre est saisi du grief par les parties par la voie de ce service, les règles de droit relatives à la conduite de l'enquête et aux relations entre les parties et l'arbitre s'appliquent. À ce moment, la Direction de la médiation, de la conciliation et des services en relations du travail considère qu'il a terminé son mandat.

### 4 – Règles de pratique

- 4.1 Dossier préalable : Dès le dépôt du formulaire de demande, les parties doivent effectuer le dépôt des pièces suivantes : le grief, la convention collective et, s'il y a lieu, la réponse, la réplique des parties et la dénonciation des objections préliminaires que l'une ou l'autre des parties entendent soulever.
- 4.2 Arbitre unique : Les parties consentent à un arbitrage par un seul arbitre.
- 4.3 Les frais : Les parties s'engagent à assumer, à frais partagés ou selon leur convention, les coûts et honoraires payables aux arbitres conformément à la tarification en vigueur en vertu du règlement.
- 4.4 Durée de l'audition : Ce service offert aux parties vise essentiellement les griefs dont l'audition peut normalement se réaliser en une même journée. D'une façon exceptionnelle, l'arbitre alors saisi du grief peut accepter de prolonger l'audition au-delà de la journée initiale et ce, à une date et heure qu'il détermine.
- 4.5 Présentations des notes : Seules les notes déposées en cours d'audition par l'une et l'autre partie sont admissibles. Les parties acceptent de s'astreindre à ne pas fournir de notes complémentaires à la suite de l'audition.
- 4.6 Décision : En raison du cadre ainsi établi (conjugaison des points 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5), l'arbitre saisi du grief s'engage à rendre sa décision dans un délai de trente jours de la fin de l'audition.

### 5 – Inscription

Vous devez adresser le formulaire d'inscription à l'adresse suivante :

Direction de la médiation, de la conciliation et des services en relations du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 643-9943  
Télécopieur : 418 644-3331  
Courriel : [dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca](mailto:dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca)



Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) Article 100

## A – Numéro d'accréditation

À défaut d'indiquer votre numéro d'accréditation, nous ne pourrons traiter votre demande.

## B – Renseignements sur l'identité des parties

Employeur					Syndicat				
Nom de l'employeur					Nom du syndicat				
Numéro		Rue		Appartement	Numéro		Rue		Appartement
Adresse					Adresse				
Ville	Province			Code postal	Ville	Province			Code postal
Nom du représentant					Nom du représentant				
Nom du bureau (s'il y a lieu)					Nom du bureau (s'il y a lieu)				
Numéro		Rue		Appartement	Numéro		Rue		Appartement
Adresse (si différente de l'adresse ci-dessus)					Adresse (si différente de l'adresse ci-dessus)				
Ville	Province			Code postal	Ville	Province			Code postal
Téléphone		Poste			Téléphone		Poste		
Cellulaire		Télécopieur			Cellulaire		Télécopieur		
Courriel					Courriel				
Région administrative de l'employeur									

## C – Identification des griefs

Indiquez le **numéro**, le **nom du plaignant** et la **nature des griefs** (ex. : harcèlement psychologique, congédiement, suspension, mesure disciplinaire, etc.). *L'ensemble de ces griefs sera confié à un seul arbitre.*


## D – Engagement conjoint

Nous soussignés demandons la nomination d'un arbitre dans le cadre des mécanismes prévus pour l'arbitrage accéléré des griefs. À cette fin, nous nous engageons à respecter les conditions préalables à cet arbitrage telles que décrites dans les coordonnées générales de l'arbitrage accéléré des griefs du Ministère. Les parties s'engagent à assumer, à frais partagés ou selon leur convention, les coûts et honoraires payables aux arbitres conformément à la tarification en vigueur.

Signé à  ce  jour de  20

Signature de la partie patronale

Signature de la partie syndicale

**Veuillez transmettre le formulaire par la poste, par télécopieur ou par courriel.**

Direction de la médiation, de la conciliation et des services en relations du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 643-9943  
Télécopieur : 418 644-3331  
Courriel : [dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca](mailto:dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca)

